

# CORONAVIRUS NEWS

Les mesures de soutien pour les entreprises

Mise à jour : 11/01/2022



# SOMMAIRE

- Fonds de solidarité
- Aide coûts fixes
- Aide coûts fixes rebond
- Aide fermetures
- Aide nouvelle entreprise rebond
- Aide loyers
- Aide renfort

**Objectif de l'aide :** Prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19

**Montant de l'aide :** Selon le secteur, le montant de perte de CA et le territoire sur lequel se situe l'entreprise

**Conditions :** Conditions d'activité, de secteur, de CA, de perte de CA et de lieu géographique

**Période d'éligibilité :** Actuellement jusqu'à octobre 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide :** Pour le FDS d'octobre 2021, dépôt au plus tard le 31 janvier 2022

**En savoir plus :** <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35211>

**Objectif de l'aide :** Compenser les coûts fixes en complément de l'aide versée via le fonds de solidarité (FDS)

**Montant de l'aide :** 70 % de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) quand il est négatif (90 % pour les micros et petites entreprises) dans la limite de 10 M€

**Conditions :**

- Avoir touché le FDS pour la période éligible
- Entreprises avec + d'1M d'euros mensuels de CA ou 12 ME annuel
- Entreprises plus petites de certains secteurs avec charges fixes très élevées
- Perte de 50% du CA
- EBE coûts fixes négatif
- Création 2 ans minimum avant la période éligible

**Période d'éligibilité :** De janvier 2021 à septembre 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide :** Dépôt dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide au titre du mois de septembre 2021

**En savoir plus :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14068>

**Objectif de l'aide :** Compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

**Montant de l'aide :**

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de + 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de - 50 salariés

A noter : montant touché pour aide coûts fixes originale déduit

**Conditions :**

Perte de CA de 50% minimum et EBE coûts fixes négatif pour 2 types d'entreprise :

- Entreprise créée avant le 1er janvier 2019 et ayant subi une interdiction d'accueil du public ininterrompue 1 mois durant période
- Entreprise S1 ou S1 bis

**Période d'éligibilité :** Du 1er janvier au 31 octobre 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide :** Dépôt entre 1er décembre 2021 et 31 janvier 2022

**En savoir plus :**

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts\\_fixes/docs\\_3011/nid14523\\_faq\\_couts\\_fixes\\_new\\_co\\_rebond\\_20211130.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts_fixes/docs_3011/nid14523_faq_couts_fixes_new_co_rebond_20211130.pdf)

**À NOTER**

Pour les entreprises créées entre janvier 2019 et janvier 2021, son pendant est l'aide « nouvelle entreprise rebond ». Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide « loyers ».

**Objectif de l'aide** : Soutenir les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de CA significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre.

**Montant de l'aide** : Pour chaque période éligible, 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible

**Conditions :**

- Saturation du plafond de 10M de l'aide « coûts fixes »
- Secteur S1/S1 bis avec mesures administratives
- Plus de 80% du CA lié à une activité faisant l'objet d'une mesure administrative
- Activité dont plus de 80% de CA pendant la période éligible et soumise à mesure administrative.
- Excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes négatif pour les activités éligibles et la période éligible
- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période éligible

**Période d'éligibilité** : Du 1er janvier 2021 et le 31 août 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide** : Dépôt entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022

**En savoir plus :**

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fermeture/20211223/nid\\_14755\\_comme\\_nt\\_deposer\\_aide\\_fermeture.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fermeture/20211223/nid_14755_comme_nt_deposer_aide_fermeture.pdf)

**À NOTER**

Cette aide n'est pas cumulable, pour une même période éligible, avec l'aide "coûts fixes"

**Objectif de l'aide :** Compenser les coûts fixes non couverts des entreprises nouvellement créées et dont l'activité est particulièrement affectée par les conséquences de la crise sanitaire et qui ont un niveau de charges fixes particulièrement élevé

**Montant de l'aide :**

- 70% de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible,
- 90%, de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises de moins de 50 salariés.
- Plafond de 1,8 M€ calculé au niveau du groupe

**Conditions :**

- Entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021
- Perte de 50% de CA entre janvier et octobre 21
- Mesures administratives 1 mois minimum en continue ou S1/S1bis ou commerce de détail dans centre commercial fermé 1 mois minimum ou commerce (hors certains dans une commune listée)
- EBE coûts fixes négatif sur la période
- Pour octobre 2021 : 5% de leur CA de référence au minimum

**Période d'éligibilité :** Du 1er janvier au 31 octobre 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide :** Dépôt en 1 seule fois entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022

**En savoir plus :** <https://les-aides.fr/aide/ZEVfhjiRjw/ddfip/aide-couts-fixes-rebond-nouvelles-entreprises.html#:~:text=D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1431,%C3%A9pid%C3%A9mie%20de%20covid%2D19>

**À NOTER**

Pour les entreprises créées avant janvier 2019, son pendant est l'aide « coûts fixes rebond ». Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide loyers « coupe-file » quand aide < 30 000 euros.

**Objectif de l'aide :** Compenser loyers et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes

**Montant de l'aide :**

- Montant des loyers et charges de l'activité éligible durant la période éligible
- Desquelles sont déduits : le FDS éventuel et l'aide coûts fixes éventuelles sur la même période, le surcroit de CA dû à la vente à distance, l'indemnité d'assurance loyers éventuelle
- Plafond : EBE 2019- EBE 2019 appliqué dans 3 situations

**Conditions :**

- les entreprises non éligibles au FDS, sans condition de CA
- les entreprises ayant un CA de + d' 1M d'euros par mois ou 12M d'euros par an ou d'un groupe dont le CA de 2019 ou 2020 est > à 12 M d'euros qui n'ont pas bénéficié du FDS durant la période concernée ou du dispositif "coûts fixes" ou dont le plafond de FDS atteint

**Période d'éligibilité :** Février, mars, avril ou mai 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide :** Dépôt en 1 seule fois entre lundi 29 novembre 2021 et le 28 février 2022

**En savoir plus :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14501>

**À NOTER**

Cette aide n'est pas cumulable avec les aides « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond »



**Objectif de l'aide :** Compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021

**Montant de l'aide :**

- 100 % du montant total des charges dites renfort
- Formule de calcul : Charges renfort = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés]
- Plafond : à 2,3 M€ prenant en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime notamment le FDS

**Conditions :**

- Avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021 (l de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021), c'est à dire les salles de danse - ERP de type P - et les restaurants et débits de boisson - ERP de type N - accueillant des activités de danse ;E91voir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ;
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

**Période d'éligibilité :** Décembre 2021

**Délai de dépôt de demande d'aide :** Dépôt entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022 sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

**En savoir plus :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044833602>



@acom

**EXPERTISE COMPTABLE** - Audit & Conseil